

- ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou
- j) de toute autre créance.

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h);

investisseur contestant s'entend d'un investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section II;

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de cette Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise de cette Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

investisseur d'un pays tiers s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

mesure de réglementation de l'énergie s'entend de toute mesure prise par des entités gouvernementales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission ou la distribution, l'achat ou la vente d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section II;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

parties contestantes s'entend de l'investisseur contestant et de la Partie contestante;

produits énergétiques et produits pétrochimiques de base s'entend des produits classés dans le Système harmonisé :

- a) à la sous-position 2612.10;
- b) aux positions 27.01 à 27.06;
- c) à la sous-position 2707.50;
- d) à la sous-position 2707.99 (seulement en ce qui concerne le solvant naphta, les huiles diluantes pour le caoutchouc et les charges de noir de carbone);
- e) aux positions 27.08 et 27.09;
- f) à la position 27.10 (sauf en ce qui concerne les mélanges de paraffine normale dans la gamme de C₉ à C₁₅);
- g) à la position 27.11 (sauf en ce qui concerne l'éthylène, le propylène, le butylène et le butadiène de pureté supérieure à 50 p. 100);
- h) aux positions 27.12 à 27.16;